



**MARLÈNE JOUBIER,**  
avocate associée,  
cabinet Seban et associés

**Alternative au procès**

La convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) permet de sanctionner les personnes morales, tout en leur évitant un procès pénal.

**Réparation**

La convention prévoit la réparation des atteintes environnementales, telles que le préjudice écologique, mais leur quantification reste complexe.

**Place des victimes**

Même si les victimes peuvent prétendre à une indemnisation, elles ne bénéficient d'aucun recours direct contre l'homologation de la convention.

**Contentieux**

# A quoi sert la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ?

Outil de négociation ou nouveau mode de gestion des risques, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) est venue renforcer la justice environnementale – qui souffre parfois d'un manque d'intérêt. Ce récent mode de traitement des affaires pénales, issu de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, constitue-t-il les prémises d'une justice négociée cherchant un compromis entre la nécessité de sanctionner les atteintes à l'environnement et celle de privilégier la réparation du préjudice écologique ?

Ce dispositif – préexistant en matière de corruption et de fraude fiscale par la loi « Sapin 2 » (1) – et consacré en matière environnementale par les dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale (CPP) permet aux personnes morales de négocier avec le parquet de la République, le paiement d'une amende et/ou la mise en place d'un programme de conformité sans déclaration de culpabilité. Parfois présentée comme un moyen de transaction au

service de l'impunité, la CJIPE s'inscrit dans la lignée des outils de compliance, prépondérants dans le milieu des affaires, et permet une réponse pénale rapide, mieux acceptée et surtout exécutée, eu égard à la place de la personne morale dans les négociations – secrètes – menées.

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA CJIPE**

L'article 41-1-3 du CPP dispose: «Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public.»

La CJIPE relève ainsi de la catégorie des mesures alternatives aux pour-

suites pénales, à l'instar des compositions pénales, transactions pénales ou de l'avertissement probatoire.

**LA MISE EN MOUVEMENT D'UNE CJIPE**

Réservée aux primo-délinquants (2), la CJIPE peut être mise en œuvre sur proposition du procureur de la République pour réparer toutes les atteintes à l'environnement – peu importe leur degré de gravité.

Elle est toutefois réservée aux seules personnes morales et conditionnée à un accord sur les modalités d'une convention soumise à la validation du président du tribunal judiciaire.

En pratique, l'opportunité de sa mise en œuvre est conditionnée aux critères suivants, fixés dans la circulaire du 9 octobre 2023: les antécédents de la personne morale; le caractère spontané de la révélation des faits; le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et/ou de la réparation du préjudice écologique.

Mise en œuvre une trentaine de fois depuis sa création, la CJIPE vise majoritairement à réparer des pollutions accidentelles du milieu aquatique, dans le cadre de l'exploitation d'une installation; certaines ont toutefois été conclues pour des pollutions de l'air par des navires, dans le cadre de l'activité d'un zoo ou de travaux réalisés dans un étang classé en zone Natura 2000.

**LE CONTENU DE LA CONVENTION**

Les obligations imposées par cet outil transactionnel sont variées, mais ont toutes pour objectif la réparation et la mise en conformité de la personne morale, qui pourra se voir imposer:

- Le versement d'une amende d'intérêt public dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé

sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements. Son montant doit tenir compte des «profits obtenus par la personne morale grâce au comportement infractionnel ou l'avantage économique tiré de l'infraction» (3).

En pratique, le montant des amendes prononcées est faible, oscillant entre 1000



La CJIPE relève ainsi de la catégorie de mesures alternatives aux poursuites pénales, à l'instar des compositions pénales, transactions pénales, ou encore de l'avertissement probatoire.

RÉFÉRENCE

Code de procédure pénale, art. 41-1-3.

et 5000 euros, et bien inférieur à celles prononcées pour les CJIP intervenant en matière économique et financière.

Avec, toutefois, quelques exceptions. Le 10 septembre 2024, le tribunal judiciaire d'Épinal a mis à la charge de la société Nestlé Waters Supply Est une amende d'intérêt public de 2 millions d'euros au titre de forages non autorisés durant près de vingt ans, ayant permis de pomper plus de 10 milliards de litres d'eau – et de traitements interdits des eaux minérales par l'industriel (4).

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, une amende de 100000 euros a été prononcée à l'encontre d'une fromagerie appartenant au groupe Lactalis, au titre de rejets non conformes de substances nocives ayant entraîné la pollution d'un cours d'eau, la convention précisant que «si les infractions relevées n'ont pas directement généré de profits», elles «ont néanmoins permis de substantielles économies à la société» (5).

- Le lancement d'un programme de mise en conformité, sous le contrôle des acteurs administratifs habituels en droit de l'environnement – c'est-à-dire, des services compétents du ministère chargé de l'Environnement et des services de l'Office français de la biodiversité – sur une période maximale de trois ans.

- La réparation des dommages causés, en ce compris la réparation des victimes, si celles-ci sont identifiées, et du dommage causé à l'environnement.

Dans sa circulaire du 9 octobre 2023, le ministre de la Justice a précisé que les mesures ordonnées doivent permettre une «remise en état de l'environnement» par réparation et compensation – qui nécessite, dès lors, la détermination d'un «état initial des milieux impactés», avec un objectif résidant dans «l'absence de perte nette de biodiversité».

**LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE COMME PRIORITÉ**

Ne se bornant pas à la fixation d'une amende purement pécuniaire, la convention de la réparation du préjudice écologique est sa

priorité. En ce sens, la personne morale mise en cause doit restaurer l'environnement dégradé, ce qui constitue un objectif central de la convention.

La généralisation de cette nouvelle forme de justice environnementale négociée apparaît comme le corollaire de la loi «climat et résilience», qui a considérablement accru la pénalisation des atteintes à l'environnement. Dans ce cadre, la CJIPE constitue une alternative raisonnable et favorable aux personnes morales les plus diligentes.

Bien que la convention revête un caractère pédagogique rare en matière pénale, la personne morale mise en cause reste tenue d'appliquer les sanctions décidées à son encontre. En cas d'inexécution de ces obligations, l'interruption de la CJIP est constatée par le procureur qui la notifie à la personne morale. Elle entraîne la mise en mouvement de l'action publique par le procureur et peut conduire, in fine, à une déclaration de culpabilité suivie d'une condamnation pénale.

**LE MANQUE DE TRANSPARENCE DES NÉGOCIATIONS ET DE LA PROCÉDURE**

Outre le faible montant des amendes prononcées, la CJIPE se voit souvent reprocher son manque de transparence quant à la détermination des mesures de conformité, s'inscrivant dans une forme d'ambivalence pour la personne morale contrainte de s'acquiescer d'une sanction financière sans avoir à formellement reconnaître sa culpabilité.

Le montant de la transaction fixée par le procureur de la République, à l'issue des échanges avec la personne morale en cause, est protégé par le secret des négociations.

Au demeurant, la mise en œuvre des mesures de réparation du préjudice écologique s'avère souvent complexe et la quantification des dommages environnementaux reste un défi majeur.

Faute de bénéficiaire d'une grille de lecture semblable à la nomenclature «Dintilhac» pour chiffrer les préjudices environnementaux, les lignes directrices du Parquet national financier (PNF) et de l'Agence française anticorruption (AFA) conseillent de tenir compte d'un ensemble de «facteurs mineurs et majorants» afin de déterminer le montant de l'amende (7). Ces disparités de montants d'amende semblent toutefois

se justifier par la fonction restaurative du droit pénal de l'environnement et la volonté du législateur de prioriser la réparation du préjudice écologique et la régularisation de la situation de l'entreprise en cause.

**DES PISTES D'AMÉLIORATION DE L'OUTIL**

**LA PLACE DES VICTIMES DANS LA CONVENTION**

Première victime de ces infractions, l'environnement voit sa cause portée par différentes autres victimes – notamment les collectivités ou les associations.

Théoriquement, les engagements insérés dans les CJIPE prévoient le montant des dommages et intérêts, ainsi que les modalités de leur réparation dans le cas où la victime a été identifiée.

La personne morale est alors tenue à l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice du fait des agissements de la personne morale concernée par la convention, dès lors que celle-ci sera homologuée.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la victime se soit constituée partie civile dans une information ouverte sur les faits visés par la convention pour que celle-ci soit contactée par le parquet afin de faire valoir son dommage.

Or, en pratique, la victime ne dispose d'aucun recours ordinaire à l'encontre du jugement prononçant la validation d'une convention. Elle ne se trouve qu'en mesure de formuler des observations au cours de l'audience, sans participer à la phase préalable de négociation.

**LE RÔLE DES ÉLUS LOCAUX**

Une participation des élus locaux – notamment des maires – à la détermination des mesures de réparation mériterait d'être envisagée, compte tenu de leur connaissance du contexte environnemental et des enjeux écologiques sur leur territoire. ●

(1) Code de procédure pénale (CPP), loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 41-1-2.

(2) Circulaire n° JUSD2327030, 9 octobre 2023.

(3) Ibid.

(4) Tribunal judiciaire (TJ) d'Épinal, CJIPE, 10 septembre 2024, n°20192000006/2415200049.

(5) CJIPE Lactalis, TJ de Besançon, 1<sup>er</sup> juin 2023.

(6) Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

(7) Lignes directrices du 16 janvier 2023.